



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE n°2017-1500/SG/DRECV du 13 juillet 2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de transport par câble de Sainte Clotilde entre les secteurs
du Chaudron-Moufia-Bois de Nèfles sur la commune de Saint-Denis

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de transport par câble de Sainte Clotilde entre les secteurs du Chaudron-Moufia-Bois de Nèfles sur la commune de Saint-Denis, présentée le 9 juin 2017 par la CINOR, considérée complète le 20 juin 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00171 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 29 juin 2017 ;

CONSIDERANT que

- le projet consiste en la réalisation d'un transport collectif urbain par câble permettant de desservir les zones habitées des mi-pentes de la commune de Saint-Denis à partir du secteur du Chaudron ;
- les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :
 - la construction de 5 stations (Chaudron, Campus, Moufia, Bancoul et Bois de Nèfles) représentant une surface plancher globale estimée à 1 560 m² ;
 - la construction d'un atelier dépôt au niveau de l'une des stations (Bancoul ou Bois de Nèfles) ;
 - la restructuration du pôle d'échanges des bus urbains de la station du Chaudron ;
 - la création d'un parc relais et d'un pôle d'échanges de bus au niveau des stations Bancoul et Bois de Nèfles ;
 - la mise en place de 30 pylônes dont les hauteurs sont comprises entre 6 m et 40 m ;
 - le linéaire du projet est de 2,7 km ;
 - le flux de voyageurs est estimé à 7 000 personnes par jour.
- le projet relève des rubriques 7° et 41°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « *lignes suspendues servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, y compris gares* » et « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

CONSIDERANT que

- le projet est situé en espace urbanisé à densifier et est compatible avec le SAR ;
- le projet est compatible avec les orientations du plan de déplacement urbain (PDU) de la CINOR en termes d'offre de transport plus qualitative et d'aménagement de liaisons inter-quartiers des mi-pentes et des hauts ;
- le projet est situé en zone de prescription au PPR inondation et mouvement de terrain de Saint-Denis approuvé le 17 octobre 2012, qui n'interdit pas le projet ;
- le projet est situé en zone urbaine classée Ud, Ui et Uu au PLU de Saint-Denis approuvé le 26 octobre 2013, qui permet le projet ;

CONSIDERANT que

- le projet constitue une démarche novatrice et alternative en termes de déplacement urbain visant à améliorer les liaisons entre les zones d'habitat des mi-pentes, les pôles d'enseignement (lycée, université) et les bassins d'emploi situés à Moufia et au Chaudron en cohérence avec les réseaux de transport en commun (bus) existants et le projet de RRTG (réseau régional de transport guidé) ;
- le projet s'inscrit dans un projet global (projet RITMO) comprenant un réseau de 5 lignes téléportées desservant plusieurs quartiers des hauts et des mi-pentes de la commune de Saint-Denis ;
- la zone d'implantation du projet est située en zone urbaine anthropisée traversant essentiellement des espaces de coulée verte comprenant des zones boisées structurantes ;
- le projet nécessite la coupe d'arbres existants dont plusieurs arbres remarquables ;
- la zone du projet constitue un corridor avéré de survol des oiseaux marins endémiques et/ou protégés ;
- une colonie de chiroptères se trouve à proximité de la station du Chaudron ;
- la présence de câbles et de pylônes sont susceptibles d'accentuer les impacts sur les espèces d'avifaune marine et terrestre protégées ;
- la partie du tronçon de Bois de Nèfles se situe dans le périmètre des 500 m de la Maison Oudin inscrit en tant que monument historique, pour lequel un avis de l'architecte des bâtiments de France est requis vis à vis de l'impact du projet sur ce site historique ;
- le projet est susceptible d'occasionner un impact visuel pour les riverains comme pour les habitants des quartiers alentours ;

CONSIDERANT que

- le projet au niveau de la station Campus recoupe le périmètre de protection rapprochée du puits du Chaudron, ressource vulnérable alimentant une grande partie de la population dionysienne ;
- la procédure de régularisation de l'autorisation d'exploiter le puits du Chaudron est en cours par la commune de Saint-Denis ;
- le projet comporte des aménagements susceptibles d'impacter la qualité des eaux en phase chantier comme en phase d'exploitation (tels que les risques de pollution accidentelle pendant la conduite des travaux, la réalisation d'excavations pour la mise en place des stations et des pylônes, le stockage et l'utilisation de produits polluants notamment) ;
- le projet est susceptible de générer des nuisances sonores pour les riverains ;
- la CINOR a lancé une étude de modélisation sur le bruit dont les résultats ne sont pas encore disponibles et ne permettent pas à ce jour de garantir l'absence de gêne pour les habitants ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

CONSIDERANT les effets cumulés sur l'environnement du projet avec les travaux connexes envisagés aux abords des 5 stations et les autres projets connus sur le secteur d'étude, ainsi qu'avec le projet RITMO ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 6 juillet 2017,

ARRETE

Article 1 : Le projet de transport par câble de Sainte Clotilde entre les secteurs du Chaudron-Moufia-Bois de Néfles sur la commune de Saint-Denis, pour lequel la demande d'examen au cas par cas présentée le 9 juin 2017 par la CINOR et considérée complète le 20 juin 2017, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (PC, ...).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la CINOR et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)